

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

### Auszug aus dem Beratungsregister du collège échevinal de CLERVAUX Séance du 18 février 2026

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET:** **Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 23 au 24 février 2026 – rue du Parc à Clervaux**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'Administration des eaux et forêts (ANF) procédera du 23 au 24 février 2026 à des travaux forestiers à hauteur de l'immeuble sis à l'adresse 2, rue du Parc à Clervaux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sur le tronçon de la « rue du Parc » marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation pourra être occasionnellement interrompue ou perturbée ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et ne devra pas être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux forestiers réalisés par l'ANF du 23 au 24 février 2026 à hauteur de l'immeuble sis à l'adresse 2, rue du Parc à Clervaux, la circulation sur le tronçon de la « rue du Parc » marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation pourra être occasionnellement interrompue ou perturbée.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 24 février 2026 inclus.



**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

